

**Instructions relatives au tableau
B 2.4 Participations et prêts subordonnés**

Informations générales

1	Objet	Le tableau B 2.4 a pour objet de renseigner le détail des participations et prêts subordonnés (y inclus les instruments de dette)
2	Caractéristiques	Le tableau B 2.4 comprend deux sous-tableaux : <ul style="list-style-type: none"> o Tableau B 2.4 A : Participations o Tableau B 2.4 B : Prêts subordonnés (y inclus les instruments de dette)
3	Devise	Devise du capital de l'établissement de crédit
4	Référentiel comptable	Normes comptables IAS/IFRS
5	Périodicité	Le tableau B 2.4 est à établir au dernier jour de chaque trimestre : 31/03, 30/06, 30/09, 31/12
6	Date limite de transmission	Q1 : 12 mai Q2 : 11 août Q3 : 11 novembre Q4 : 11 février
7	Tableau à établir par	<ul style="list-style-type: none"> o Les établissements de crédit de droit luxembourgeois ayant des succursales à l'étranger doivent établir le tableau B 2.4 dans deux versions distinctes : une version L pour le seul siège établi à Luxembourg et une version N pour l'établissement global (y inclus les succursales) <p>En outre, le siège à Luxembourg devra établir pour chaque succursale le tableau B 2.4 dans une version S (chiffres de la succursale séparés)</p> <ul style="list-style-type: none"> o Les établissements de crédit de droit luxembourgeois n'ayant pas de succursales à l'étranger, ainsi que les succursales des établissements de crédit d'origine non communautaire établies au Luxembourg doivent établir le tableau B 2.4 dans une version L
8	Mode de transmission	Le tableau est à transmettre à la CSSF conformément aux instructions reprises dans le « Document technique relatif à la transmission du tableau B 2.4 (Schedule of conditions) »

Chapitre 1 : Explications relatives au tableau B 2.4

Section 1 : Tableau B 2.4 A : Participations

- o Le tableau B 2.4 A est un relevé fournissant des informations détaillées sur les participations reprises sous les « Instruments de capitaux propres » des portefeuilles suivants du tableau F01.01 Bilan : Actifs

096	Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat : ligne 097
141	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global : ligne 142

- o Le tableau B 2.4 A produit les informations concernées à raison d'une ligne de renseignement pour chaque participation individuelle comprise dans les portefeuilles visés.
- o Pour la définition de « participation », il y a lieu de se référer à la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier telle que modifiée. En particulier, pour les besoins du tableau B 2.4 A, la notion de « participation » à utiliser correspond à la définition suivante : le fait de détenir des droits dans le capital d'une entreprise, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celle-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de la société ou le fait de détenir directement ou indirectement au moins 20 % des droits de vote ou du capital d'une entreprise.

Remarque: Au cas où des participations sont détenues de façon indirecte, l'établissement de crédit fait parvenir à la CSSF, dans un courrier séparé, des informations pour ces participations indirectes. Ces informations sont à fournir à chaque date de clôture; la CSSF spécifiera les informations à lui soumettre.

- Explications relatives aux colonnes :

1	Valeur comptable	Montant pris en compte sous les lignes 097 et 142 du tableau F 01.01 (cette valeur est déterminée selon les normes IFRS et tient compte d'éventuelles variations de valeur positives ou négatives subséquentes à la comptabilisation initiale)
2	Coût	Valeur d'acquisition (valeur comptable brute ; cette valeur ne tient pas compte d'éventuelles variations de valeur positives ou négatives subséquentes à la comptabilisation initiale)
3	Pourcentage d'investissement	Il y a lieu d'indiquer le pourcentage dans le capital de l'entreprise dans laquelle la participation est détenue
4	Pourcentage des droits de vote	Il y a lieu d'indiquer le pourcentage des droits de vote des actionnaires ou associés de l'entreprise dans laquelle la participation est détenue
5	Montant déduit des fonds propres	Pour les participations dans des établissements de crédit, établissements financiers ou entreprises d'assurance, il y a lieu d'indiquer le montant (à extraire de la colonne 1) qui doit être déduit des fonds propres pour les besoins du calcul du ratio de fonds propres conformément aux exigences du règlement (UE) No 575/2013 du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

Section 2 : Tableau B 2.4 B : Prêts subordonnés (y inclus les instruments de dette)

- o Le tableau B 2.4 B est un relevé fournissant des informations détaillées sur les prêts subordonnés repris dans les portefeuilles suivants du tableau F01.01
Bilan : Actifs

050	Actifs financiers détenus à des fins de transaction : lignes 080 et 090
096	Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat : lignes 098 et 099
100	Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat : lignes 120 et 130
141	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global : lignes 143 et 144
181	Actifs financiers au coût amorti : lignes 182 et 183

- o Le tableau B 2.4 B produit les informations concernées à raison d'une ligne de renseignement pour chaque prêt subordonné individuel compris dans les portefeuilles visés.
- o Explications relatives aux colonnes :

1	Valeur comptable	Montant pris en compte sous les lignes 080, 090, 098, 099, 120, 130, 143, 144, 182 et 183 du tableau F 01.01
2	Montant déduit des fonds propres	Pour les créances subordonnées dans des établissements de crédit, établissements financiers ou entreprises d'assurance, il y a lieu d'indiquer le montant (à extraire de la colonne 1) qui doit être déduit des fonds propres pour les besoins du calcul du ratio de fonds propres conformément aux exigences du règlement (UE) No 575/2013 du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

Section 3 : Tableau B 2.4 Participations et prêts subordonnés

Tableau B 2.4 A : Participations

Nom de la participation		Valeur comptable	Coût	Pourcentage d'investissement	Pourcentage des droits de vote	Montant déduit des fonds propres
		1	2	3	4	5
4.1	Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat					
4.1.001	...					
4.1.002	...					
...	...					
4.2	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global					
4.2.001	...					
4.2.002	...					
...	...					

Tableau B 2.4 B : Prêts subordonnés (y inclus les instruments de dette)

Nom de la contrepartie		Valeur comptable	Montant déduit des fonds propres
		1	2
4.1	Actifs financiers détenus à des fins de transaction		
4.1.001	...		
4.1.002	...		
...	...		
4.2	Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat		
4.2.001	...		
4.2.002	...		
...	...		
4.3	Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat		
4.3.001	...		
4.3.002	...		
...	...		
4.4	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global		
4.4.001	...		
4.4.002	...		

Instructions relatives au tableau B 2.4

...	...		
4.5	Actifs financiers au coût amorti		
4.5.001	...		
4.5.002	...		
...	...		